

30 mars 2009

Réunion de concertation du 23 mars 2009
sur le « projet de loi portant diverses mesures relatives à l'action extérieure de l'Etat »

Cette réunion est animée par le chef du service des affaires juridiques internes (SAJI).

Une commande lui a été passée, lors de sa nomination, pour un texte qui a déjà connu plusieurs moutures et qui traite de questions qui n'ont pas toutes un lien entre elles. De tels projets de loi sont rares ; en moyenne un tous les 10 ans. Les décrets d'application sont en préparation et devraient être publiés dès que la loi sera votée et promulguée.

L'administration indique que de nombreux points ne sont pas encore tranchés, comme la dénomination de l'opérateur mobilité et de l'opérateur culturel.

Le titre I concerne les « établissements publics oeuvrant pour le rayonnement de la France ».

Un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) sous tutelle du MAEE sera créé. Il assurera les missions précédemment exercées par l'association Egide¹ et par les groupements d'intérêt public (GIP) Campus France² et France Coopération Internationale³. L'intégration de tout ou partie du Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires n'est pas prévue mais « ça reste dans l'air et les discussions se poursuivent avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

Les personnels issus de ces trois établissements se verront proposer un contrat de droit privé, qui reprendra les « clauses substantielles » de leur contrat précédent, en particulier celles qui concernent leur rémunération.

Un autre EPIC, lui aussi sous tutelle du MAE, sera créé à partir de l'association CulturesFrance⁴.

¹ Accueil de boursiers et d'invités étrangers, envoi de boursiers et d'experts français à l'étranger.

² Promotion de l'enseignement supérieur français.

³ Appui aux opérateurs nationaux, promotion de l'expertise française pour des missions de coopération et de développement.

⁴ Héritière elle-même de l'Association Française pour l'Action Artistique (AFAA) et de l'Association pour la Défense de la Pensée Française (ADPF).

Le titre II porte sur les établissements à autonomie financière (EAF)

La première innovation concerne les compétences nouvelles de ces établissements (centres culturels et instituts de recherche) qui ne se limiteront plus aux secteurs de la culture et de l'enseignement : ils interviendront désormais « dans les domaines culturel, linguistique, audiovisuel, universitaire, scientifique, de recherche, de coopération technique ou de développement ».

L'autre changement important⁵ est constitué par la fusion, au sein des EAF, des centres et services culturels.

La CFDT s'inquiète des risques de confusion possible et surtout des arbitrages entre les projets, en période de « vaches maigres », qui pourraient être défavorables aux activités de solidarité. On risque de privilégier les activités rentables. On ne voit pas non plus clairement ce que deviennent les « pôles développement » (avec l'AFD et les missions économiques) si les services culturels et de coopération sont absorbés par les EAF.

Nous apprenons à cette occasion que les personnels recrutés localement par ces EAF seront placés, à partir de 2010, sous plafond d'emploi.

Le titre III est intitulé « dispositions relatives au personnel, aux conjoints d'agents et à l'expertise internationale.

. Le recrutement local, prévu par la loi n 2000-321 du 12 avril 2000, devient la règle générale. Cela aura pour conséquence que les agents de nationalité française seront recrutés sur la base d'un contrat de droit local. La compétence du juge local est rappelée.

. Les personnels français contractuels de droit public bénéficieront désormais de l'affiliation à la sécurité sociale. Cette disposition bénéficiera principalement aux coopérants recrutés sur place (CRSP).

. L'Etat prendra en charge les polices d'assurance couvrant les risques rapatriement, invalidité et décès pour les agents affectés dans des « zones à haut risque ». La liste de ces pays sera établie par arrêté du MAEE et comprendra les pays en état de guerre, de situation insurrectionnelle ou de catastrophe humanitaire.

. Le « supplément familial » versé actuellement aux agents expatriés⁶, mariés ou pacsés, dont le conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle ou ne perçoit qu'une faible rémunération, sera remplacé par une « allocation au conjoint ». Celle-ci sera versée directement aux conjoints. Le montant de cette indemnité sera uniforme, par pays, quel que soit le grade du conjoint et non plus en fonction de l'indemnité de résidence de ce dernier.

La CFDT approuve ce principe en rappelant qu'il lui avait fallu batailler pendant dix ans pour parvenir au même résultat concernant les « majorations familiales ».

. La mise à disposition de personnel par le MAEE – mais aussi par les fonctions publiques territoriale et hospitalière - pourra concerner des « instituts de recherche étrangers sur les politiques » (*think tanks*), dont la liste sera précisée par arrêté.

. Les missions de coopération et d'expertise internationale sont étendues à d'autres personnes publiques ou privées que les Etats étrangers, telles que les organisations internationales intergouvernementales ou les instituts étrangers de recherche.

. Les experts techniques internationaux (ETI)⁷ pourront être recrutés au sein des trois fonctions publiques et parmi les ressortissants communautaires employés dans les administrations françaises. Ils resteront soumis à

⁵ Mesure RGPP qui ne figure pas dans ce projet de loi.

⁶ Les agents expatriés de l'AEFE ne sont pas concernés.

⁷ Cet intitulé remplace l'appellation traditionnelle « assistant technique ».

leur statut et pourront être affectés, mis à disposition ou détachés. Les agents non titulaires de droit public et les personnels du secteur privé pourront être recrutés comme ETI sur la base de contrats de droit privé.

A la question de la CFDT concernant l'assistance technique gérée par le MAEE, il est répondu qu' « il restera un volet de notre coopération gérée par RH3, notamment pour la gouvernance ».

Le titre IV devrait s'intituler « Dispositions relatives au remboursement des frais engagés par l'Etat à l'occasion des opérations de secours à l'étranger ».

Cette partie du projet de loi, fort éloignée de nos préoccupations syndicales, permettra à l'Etat d'exiger le remboursement des frais engagés :

- . à l'occasion d'opérations de secours lors de la pratique, à l'étranger d'activités sportives ou de loisirs,
- . en cas de défaillance à l'étranger des opérateurs de transport, des compagnies d'assurance et des voyagistes.